

## Protocole concernant l'approvisionnement en matières premières et produits rares (Bruxelles, 8 juin 1951)

**Source:** Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités bilatéraux - BENELUX. Benelux-Documents divers 1946 - 1952, AE 8844.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/protocole\\_concernant\\_1\\_approvisionnement\\_en\\_materieres\\_premieres\\_et\\_produits\\_rares\\_bruelles\\_8\\_juin\\_1951-fr-63600f14-2e95-4f2c-a973-49870cc7eeac.html](http://www.cvce.eu/obj/protocole_concernant_1_approvisionnement_en_materieres_premieres_et_produits_rares_bruelles_8_juin_1951-fr-63600f14-2e95-4f2c-a973-49870cc7eeac.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/05/2013

## Protocole concernant l'approvisionnement en matières premières et produits rares (Bruxelles, 8 juin 1951)

Les Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, désireux de sauvegarder les échanges entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas et d'assurer leur approvisionnement en matières premières et produits rares ainsi que l'utilisation rationnelle de ceux-ci ont décidé ce qui suit :

I. Chacun des trois Gouvernements prendra, en cas de pénurie ou de menace de pénurie de matières premières et de produits rares, des mesures concertées en vue de surveiller les exportations et le transit financier à destination des pays tiers.

II. Si l'approvisionnement d'un des partenaires en une matière première ou un produit rare devient insuffisant, alors que cette matière première ou ce produit rare continue à être exporté par l'autre partenaire, celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour approvisionner de préférence le partenaire défavorisé. Il est souhaitable que les fournitures qui résulteront de l'application de ces mesures ne soient pas de simple circonstance mais conduisent à l'établissement de courants commerciaux durables.

III. Au besoin les trois Gouvernements régleront de commun accord leurs exportations vers les pays tiers, en tenant compte de leurs engagements envers ces pays ainsi que leurs exportations payables en dollars. Il est entendu que la sauvegarde des intérêts d'un des partenaires pourrait nécessiter l'aménagement de ces engagements.

IV. Les trois Gouvernements se concerteront en vue de coordonner leurs réglementations relatives à la production des produits fabriqués au moyen d'une matière première ou d'un produit rare.

V. Les Commissions compétentes auront pour mission d'étudier tous les problèmes posés par les dispositions des articles I à IV et de proposer aux Gouvernements les mesures appropriées, à l'intervention des Présidents des Conseils.

VI. Les trois Gouvernements poursuivront leur action conjointe afin d'obtenir une représentation adéquate dans les organismes internationaux qui sont ou seraient institués en vue de la répartition des matières premières ou des produits rares. Dans le cas où un des partenaires serait seul à avoir un représentant auprès de ces organismes, ce représentant aura pour mission de veiller également aux intérêts des autres partenaires. La Commission Permanente de coordination de la politique commerciale néerlandais-belgo-luxembourgeoise préparera les projets d'instructions à donner aux représentants et fera toutes propositions utiles en vue de leur coordination.

VII. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au principe du régime autonome en matière d'importations en provenance de la zone dollar, tel qu'il a été fixé par le Protocole d'Ostende de juillet 1950.

VIII. Au cas où les dispositions du présent Protocole ne conduiraient pas à un résultat satisfaisant pour l'un des partenaires, la partie qui se considère lésée, sera autorisée de commun accord à revenir sur la liberté intra-Benelux. Si un accord ne parvenait pas à être réalisé dans le délai jugé utile par la partie qui se considère lésée, celle-ci pourra prendre temporairement des mesures unilatérales jusqu'à ce qu'une solution intervienne.

IX. Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord de Pré-Union.

Fait en triple exemplaire, à Bruxelles, le 8 juin 1951.

Pour la Belgique : (sé) P. VAN ZEELAND.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : (sé) P. DUPONG.

Pour les Pays-Bas : (sé) D.U. STIKKER.